



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANET PEINTURES

ZI Thuisseau
BP 1

37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2024-717
Code AIOT : 0010000715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CHANET PEINTURES implanté ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANET PEINTURES
- ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Distance d'implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Formation des opérateurs et entraînement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Volume des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Atelier fabrication : aspiration des COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21 modifié	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		par l'APC du 20/10/2023			
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 26.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Poste de déchargement : rétention	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 62	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Format des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 20/10/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Etanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Propreté des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12	Susceptible de suites	Sans objet
12	Ateliers de fabrication : cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas informé le préfet d'Indre-et-Loire des modifications intervenues sur le site (démantèlement des 3 cuves aériennes, actions de dépollution en cours).*

Suite à la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a transmis un courrier à la Préfecture d'Indre-et-Loire (reçu le 23/09/2024) indiquant que les modifications réalisées (démantèlement des 3 cuves) n'entraînent pas de modification de la situation administrative. Néanmoins, les actions de dépollution du site suite au démantèlement des 3 cuves (analyse des eaux souterraines notamment) n'ont pas été précisées.

Le courrier précise que des projets de modification sont en cours, liés à la mise en conformité de la zone de dépotage, à la modernisation des cuves de stockage et à la construction d'un bâtiment de stockage. Un porter à connaissance devra être déposé en Préfecture d'Indre-et-Loire, détaillant le projet, et précisant les évolutions de la situation administrative au regard des installations classées pour la protection de l'environnement, les incidences sur l'environnement et l'impact sur le niveau de risque du site.

L'exploitant doit préciser l'état de la pollution identifiée et les actions de dépollution réalisées suite au démantèlement des 3 cuves.

Il veillera à transmettre un porter à connaissance détaillé en amont de la réalisation des travaux pour les prochains projets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *L'état des matières stockées détaillé est incomplet (absence des stocks de déchets, absence des mentions de dangers pour les matières dangereuses, absence des stocks de matières combustibles non dangereuses, absence de classement par rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les substances, produits, matières et déchets dangereux présents).*

L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les emplacements des stocks des liquides inflammables.

L'état des stocks détaillé n'est pas accompagné d'un plan général des stockages.

L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour de manière quotidienne.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 17/09/2024 détaillant la quantité de produit par mention de danger et par zone. Les déchets inflammables et les diluants de nettoyage ont été ajoutés dans l'état des stocks. Il est constaté que ce document ne précise pas la date d'extraction et il n'est pas précisé l'unité pour les quantités présentes. Les matières combustibles ne sont pas référencées. Un plan des stockages est présenté en parallèle.

Par courriel du 18/09/2024, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks modifié, précisant la date d'extraction, l'unité (kg) et les quantités de matières combustibles par zone.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *Absence d'état des stocks sous un format synthétique et vulgarisé à l'attention du grand public.* Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a présenté l'état des stocks en date du 17/09/2024 détaillant la quantité de produit par mention de danger et par zone. Cela constitue une information synthétique sur les produits présents au sein de chaque zone de stockage.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de justifier l'absence de classement sous la rubrique ICPE 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (absence des indications "pression de vapeur" et "point éclair" dans le fichier "formulation").</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments complémentaires.</p> <p>L'écart est maintenu : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de justifier l'absence de classement sous la rubrique ICPE 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (absence des indications "pression de vapeur" et "point éclair" dans le fichier "formulation").</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

L'exploitant dispose d'une liste des produits présents sur le site qui ne mentionne pas les points éclairés et ne permet pas de confirmer cette absence de classement. L'exploitant précise que le produit EXXSOL D60 relèverait d'un classement sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments complémentaires. L'extraction du logiciel de suivi des stocks présents sur le site indique une quantité de 930 kg de EXXSOL D60.

L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Distance d'implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

[...] Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *Présence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente (la société Jardin Malin, plusieurs habitations situées derrière le site au nord au-delà des voies SNCF et les voies SNCF) indiquée dans l'étude NEODYME du 27/06/2018.*

L'exploitant doit informer le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'il est prévu la construction d'un bâtiment dédié au stockage des liquides inflammables. Le dossier présenté ne détaille pas les flux thermiques liés à ce nouveau bâtiment et au bâtiment actuel sans stockage des liquides inflammables. Cela ne permet donc pas de confirmer que la solution envisagée permet de limiter les flux thermiques de 8kW/m² au sein des limites de propriétés.
L'exploitant précise qu'il est prévu le dépôt d'un dossier au 1er trimestre 2025, et une construction du bâtiment en 2026.

Présence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente (la société Jardin Malin, plusieurs habitations situées derrière le site au nord au-delà des voies SNCF et les voies SNCF).

L'exploitant doit informer le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage, détaillant la réduction des zones impactées par les flux thermiques supérieurs à 8kW/m² suite aux mesures, et l'échéancier de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation des opérateurs et entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé :

<p><i>Absence d'organisation d'exercice de lutte contre un incendie.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant précise qu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu en octobre 2024.</p> <p>Absence d'organisation d'exercice de lutte contre un incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Volume des cuvettes de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant ne peut pas justifier le volume de la rétention des cuves aériennes verticales extérieures.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a indiqué que la rétention a un volume de 22,64 m³. Il n'a pas présenté de justificatifs.</p> <p>L'exploitant ne peut pas justifier le volume de la rétention des cuves aériennes verticales extérieures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Atelier fabrication : aspiration des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration des COV
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres [...], en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Absence d'aspiration au niveau de la cuve en fabrication (plateforme solvantée). Les deux tuyaux d'aspiration en mauvais état sont écrasés au sol.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a indiqué que les tuyaux d'aspiration en mauvais état lors de la précédente visite d'inspection ont été remplacés. Il n'a pas été constaté sur site la présence de tuyaux écrasés. Néanmoins, il a été constaté que les opérations ne sont pas réalisées dans des appareils clos (aspiration mise en place, mais couvercle absent).</p> <p>Les opérations ne sont pas effectuées dans des appareils clos.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Etanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles doit être associé à une cuvette de rétention dont les parois et le fond doivent être étanches. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *La cuvette de rétention des cuves aériennes n'est pas étanche : présence de deux trous en fond de rétention et d'une fissure sur un muret latéral.*

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, la visite de site a permis de constater que les trous et la fissure ont été bouchés.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Propreté des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *La cuvette de rétention des cuves aériennes n'est pas maintenue propre.*

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, il n'a pas été constaté de végétation à l'intérieur de la cuvette de rétention des cuves aériennes.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ateliers de fabrication : cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de fabrication : cuvette de rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Présence d'un trou dans le sol bétonné de la salle "lavage cuves". Dégradation du sol bétonné de la zone "additifs" au niveau du fût de RHEOBYK. La rétention extérieure des produits finis est en mauvais état.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, il a été constaté que le sol de la zone "additifs" et de la salle "lavage cuve" a été refait.</p> <p>L'exploitant a présenté la facture du 25/01/2024 de la société SARL CANAVERA correspondant aux travaux réalisés.</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21 modifié par l'APC du 20/10/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une réserve incendie, d'un volume suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie et dont le calcul est dûment justifié, conforme aux règles d'aménagement des points d'eau est implantée sur le site ou à proximité directe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La réserve d'eau incendie (étang) est inaccessible (présence de broussailles denses). L'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de l'emplacement de cette réserve d'eau incendie située à plus de 80 mètres du site à vol d'oiseau et à plus de 600 m par la route et située de l'autre côté de la route nationale passagère ainsi que sur sa conformité. La réserve incendie n'est pas identifiée et ne dispose pas d'une aire d'aspiration. Le volume d'eau présent ne peut pas être estimé. La présence de 240 m3 en tout temps, notamment en période de sécheresse n'est pas garantie.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant précise qu'une réserve incendie complémentaire ne serait peut-être pas nécessaire au regard des débits des poteaux incendie situés à proximité. Il précise qu'un échange a été réalisé avec le SDIS à ce sujet. Il n'a pas apporté d'éléments justificatifs.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose d'un volume d'eau suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>L'exploitant doit établir un plan d'actions de mise en conformité à réception du rapport de la</i></p>

vérification périodique des installations électriques du 05/06/2023 et le communiquer à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a présenté la facture de SASU HP ELEC CENTRE pour la mise en conformité suite au rapport de vérification des installations électriques 2023.

Il a également présenté le rapport de vérification des installations électriques du 29/05/2024 faisant état de 13 observations, dont 2 ayant déjà été observées antérieurement (n°2 [atelier principal RdC] : présence de dégradation mécaniques, câble sortie du presse étoupe alim moteur à remettre en état et n°9 [matériels BT ARMOIRE ATELIER PRINCIPAL] : des éléments non identifiés, mettre en place un marquage apparent, facile à identifier et durable). Par ailleurs, ce rapport détaille plusieurs limites de vérification et notamment :

- absence de vérification de l'adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion (zones non déterminées)
- absence d'examen des éléments internes des cellules hautes tension (absence d'autorisation de coupure)
- absence de détermination des courants de court-circuit minimum (absence de communication des longueur des canalisations)
- absence de vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur (absence de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité).

L'exploitant doit établir un plan d'actions de mise en conformité suite au rapport de la vérification périodique des installations électriques du 29/05/2024. Lors des prochaines vérifications périodiques, il veillera à échanger avec l'organisme vérificateur afin de limiter les parties de missions ne pouvant pas être réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *La stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.*

Par courrier du 24/03/2017, l'exploitant s'est déclaré non-autonome sous le référentiel réglementaire des articles 43 à 50 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié et a sollicité le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours auprès du préfet. L'arrêté ministériel du 01/06/2015 n'a pas été retenu par l'exploitant.

L'arrêté du 24/09/2020 modifiant l'arrêté du 3/10/2010 a renforcé les dispositions de défense contre l'incendie et a clarifié les mesures à respecter lorsque des liquides inflammables sont stockés, à la fois en réservoir aérien et en récipients mobiles. Ainsi, pour les installations dans lesquelles sont présents des stockages de liquides inflammables en réservoirs fixes (soumis à l'arrêté du 03/10/10) et en récipients mobiles (soumis à l'arrêté du 24/09/20), l'article VI.1 de l'arrêté du 24/09/2020 prévoit que les dispositions relatives à la défense contre l'incendie à appliquer soient celles fixées par l'article 43 de l'arrêté modifié du 3/10/2010 (en lieu et place du titre VI de l'arrêté du 24/09/2020). Cette disposition vise, pour ces installations mixtes, à ce que la stratégie incendie élaborée soit unique et cohérente pour l'ensemble des installations. Les scénarios de référence de défense contre l'incendie à analyser sont également complétés par ceux listés à l'article VI-1 de l'arrêté du 24/09/2020. Ces scénarios permettent une définition de la stratégie de lutte contre l'incendie plus adaptée aux risques inhérents à la présence de récipients mobiles au sein de l'installation.

L'exploitant a formalisé sa stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie daté du 27/06/2018 transmis à l'inspection des installations classées. Le SDIS a émis un avis favorable le 18/10/2018, avec plusieurs réserves dont la plupart n'a pas été mise en œuvre sur le site.

Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés dans la stratégie de défense incendie transmise en 2018. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de la

stratégie de défense incendie est prévue. Il a présenté le devis signé du CNPP correspondant.

La stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 26.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement [...].

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé :
Les extincteurs n°12, 28, 38 et 42 sont mal positionnés et inaccessibles. L'accès aux extincteurs n°35 et 36 est encombré. L'extincteur de la salle "lavage cuve" n'est pas identifié.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, il a été vérifié par sondage que plusieurs extincteurs sont inaccessibles (extincteur n°14 par exemple).

Plusieurs extincteurs ne sont pas accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Poste de déchargement : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de déchargement : rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le poste de déchargement [...] doit être conçu de manière à ce que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : *Absence de rétention au niveau de la zone de déchargement des camions (naphta et xylène). Le poste de déchargement n'est pas identifié.*

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a précisé qu'un projet de modification de cette zone est prévu pour 2025.

Absence de rétention au niveau de la zone de déchargement des camions (naphta et xylène). Le poste de déchargement n'est pas identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/1990, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Test du bon fonctionnement : trappe de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication ne s'ouvre pas après une sollicitation manuelle.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a indiqué que la réparation de cette trappe de désenfumage n'a pas été réalisée.</p> <p>La trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication ne s'ouvre pas après une sollicitation manuelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 19 : Format des FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Nouvelles exigences FDS</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous-rubriques 1.1, 1.3, 2.3, 3.2, 9.1 et 9.2, 11.2.1 et 12.6, 14.2 et 14.7.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/06/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Les FDS examinées ne sont pas renseignées conformément à l'annexe II du règlement REACH (manque de précisions). L'exploitant doit mentionner de manière explicite la présence de nanoformes dans les mélanges (rubriques 1 et 3) et renseigner les différents paramètres relatifs à la chimie de surface, la solubilité et la vitesse de dissolution dans les différents milieux, conformément à l'annexe II du règlement REACH. Il pourrait utilement s'appuyer sur le guide FDS de l'ECHA pour renseigner les</i></p>

rubriques relatives aux nanoformes.

Lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant a présenté la FDS du produit TITAMAIL 300 SHB ROUGE FEU RAL 3000 74J406FB02336, présentant le caractère nanoforme en rubrique 3. L'exploitant n'a pas présenté les FDS mises à jour correspondant à celles précédemment examinées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les FDS mises à jours des produits suivants :

- APPRET SR-APP
- PHILONYL BLANC SIGNALISATION RAL 9016
- TITAQUA MAT BLANC 66J608FC00600
- FERRO-POX

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les 4 FDS mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à la Préfecture d'Indre-et-Loire les documents suivants : [...] l'étude de dangers du site, incluant l'évaluation de la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]

Constats :

A la date de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'exploitant n'a mis à jour l'étude de dangers du site.

L'étude de dangers du site n'a pas été mise à jour dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'APC du 20/10/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations

classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois